

Arrêt

**n° 59 874 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire de Kouroussa où vous auriez commencé vos études. Après votre épreuve du brevet en 2004, votre oncle maternel vous aurait emmené chez lui à Conakry où vous auriez poursuivi vos études, le baccalauréat dans un premier temps et ensuite vous auriez entamé des études universitaires. Vous auriez prolongé les vacances scolaires de 2008, que vous passiez au village, car votre mère était souffrante. Le 12 novembre 2008, vous auriez assisté à la cérémonie de funérailles du sorcier du village d'origine de votre père, [K.]. Au cours de cette cérémonie, vous auriez appris, par le Conseil, que vous aviez été désignée, en rêve, par le défunt, pour lui succéder. Vous auriez exprimé votre refus à votre mère et votre tante. Celle-ci aurait prévenu le Conseil qui lui-même vous aurait fait savoir que vous ne

pouviez vous soustraire à cette fonction que par la mort. Vous seriez alors retournée directement à Conakry mais deux de vos oncles paternels seraient venus vous y chercher de force. Ils vous auraient attachée, ramenée au village et enfermée durant deux jours. Vous auriez alors accepté la fonction afin de sauver votre vie. La nuit suivante, un homme, envoyé par votre oncle maternel, serait venu vous chercher au village et vous aurait ramenée à Conakry. Là, votre oncle vous aurait emmenée chez un de ses amis et il aurait entrepris les diverses démarches nécessaires afin que vous puissiez quitter le pays, par voie aérienne, le 6 décembre 2008. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 décembre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, dépourvue de tout document d'identité, le lendemain de votre arrivée présumée. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre oncle maternel.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 avril 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a ré-entendue en date du 12 mars 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers (sic). Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le décès du sorcier du village de Karatando et votre succession à ce poste. Vous craignez d'être persécutée par votre famille parce que vous auriez refusé cette succession.

Force est tout d'abord de constater qu'en ce qui concerne l'actualité des recherches en cours à votre égard, vous n'avez pu être précise. Vous déclarez en effet que votre oncle vous aurait appris que vous étiez recherchée par vos parents et que lui-même aurait été agressé à deux reprises par vos oncles paternels. A la question de savoir de quelle manière vos parents vous recherchent, vous répondez «on me recherche» puis vous dites «c'est mon oncle qu'ils attaquent ». Interrogée alors sur ce que feraient vos parents pour vous retrouver, outre ces visites chez votre oncle, vous réitérez de nouveau les propos « ils me cherchent » avant d'avouer votre ignorance sur les démarches faites par vos parents pour vous retrouver (audition du 17 mars 2009, p. 11). Vous n'auriez toutefois pas demandé de renseignement à votre oncle car c'est lui qui vous donne les informations (audition du 17 mars 2009, p. 12). Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui aurait du fuir son pays parce qu'elle y était persécutée et qui essaierait de se tenir informée de la suite éventuelle de ses problèmes. Certes, lors de l'audition du 12 mars 2010, vous avez finalement expliqué (audition du 12 mars 2010, pp. 12, 13) que vos parents s'étaient rendus chez des voisins de votre oncle afin de vous y rechercher. Néanmoins, à nouveau, vous êtes restée vague et peu précise. Vous avez ainsi dit ignorer quand, en 2009, ces faits se sont déroulés.

Ensuite, vous avez dit avoir pu obtenir des nouvelles de votre oncle lors de contacts que vous avez eus avec et, grâce à une de vos amies, [Ka.], dont vous avez retrouvé l'adresse Email durant le mois d'avril 2009 (audition du 17 mars 2009 p. 11, audition du 12 mars 2010, pp. 5, 6, 8). Or, notons que, concernant ces faits, vos propos sont restés indigents. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand votre amie a été rencontrer votre oncle et combien de fois, approximativement, elle s'était rendue là bas. De plus, si vous avez pu dire que vos parents avaient menacé à quatre reprises votre oncle, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits se sont produits. En l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

De même, en un premier temps, vous dites (audition du 12 mars 2010, p. 6) ne pas avoir obtenu de nouvelles de la Guinée, excepté le coup de téléphone que vous aviez eu avec votre oncle maternel deux semaines avant votre première convocation devant le Commissariat général et les mails reçus de [Ka.]. Cependant, plus loin, toujours au cours de la même audition, vous avez dit avoir également entretenu des contacts téléphoniques avec votre amie. Et, toujours concernant lesdits contacts

téléphoniques, tantôt vous avez déclaré (audition du 12 mars 2010, pp. 7, 9) avoir parlé pour la dernière fois à votre amie durant la fin du mois de novembre 2009 tantôt, lui avoir encore parlé le 23 décembre 2009. Soulignons que de tels revirements dans vos propos empêchent de les considérer comme crédibles.

Force est ensuite de constater, en ce qui concerne la charge de sorcière qui devait vous être dévolue, que vous n'avez pas été à même de donner le nom complet ni du chef du village en question (village de vos parents), ni du sorcier à qui vous deviez succéder (audition du 17 mars 2009, pp. 12, 13, 15-16). Concernant ce dernier, vous n'avez pu davantage préciser s'il appartient à votre famille, quel âge il avait ou encore depuis quand il exerçait cette fonction de sorcier (audition du 17 mars 2009 p. 23). De même, vous auriez appris votre désignation à cette succession par les membres du conseil, vous déclarez qu'il est composé de cinq hommes et de quatre femmes mais vous n'avez pu donner le nom d'aucun d'entre eux (audition du 17 mars 2009 p. 16). Soulignons que le conseil est composé, selon vous, de gens du village et que votre tante a été leur rapporter votre désaccord après votre désignation.

Relativement à la cérémonie de funérailles et à l'annonce de votre succession, force est de constater que vos propos sont vagues, généraux et ne reflètent pas un vécu. Interrogée sur le déroulement de la cérémonie, vous déclarez « on lit le Coran, on prépare à manger et on donne aux gens ». Lorsqu'il vous est demandé s'il se passe autre chose durant la cérémonie, vous réitérez vos propos « on lit le Coran et puis on partage le manger » (audition du 17 mars 2009 p. 13). En ce qui concerne l'annonce de votre succession, vous invoquez juste le fait que tout le monde était assis et que l'on vous a désignée comme successeur (audition du 17 mars 2009 p. 17). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez.

De plus, vous n'étayez d'aucune manière pertinente le fait que vous ayez été choisie pour tenir la fonction de sorcière du village alors que vous n'y croyez pas, que vous auriez quitté le village depuis plusieurs années et que vous poursuiviez des études universitaires à Conakry. A cette incohérence, vous répondez « c'est quelque chose qui est là-bas depuis longtemps » (audition du 17 mars 2009 p. 24).

Vous affirmez avoir refusé l'héritage de la sorcellerie mais l'indigence de vos propos concernant cet héritage renforce le manque de crédibilité de vos propos. A la question de savoir en quoi consistait concrètement cet héritage, vous répondez « c'est la sorcellerie », interrogée alors à deux reprises sur ce que vous auriez dû faire en tant que détenteur, vous déclarez « j'allais être le détenteur » sans autre explication (audition du 17 mars 2009 pp. 22-23). A la question, qui vous a été posée deux fois, de savoir quelles seraient vos obligations en tant que détentrice de la sorcellerie, vous répondez « je n'allais pas me marier, avoir d'enfants ou des relations sexuelles » (audition du 17 mars 2009 p. 23). Enfin, à la question de savoir ce que vous auriez dû faire au quotidien si vous aviez accepté cette fonction, vous déclarez que l'on vous aurait expliqué cela le jour où on vous aurait transmis l'héritage (audition du 17 mars 2009 p. 23). Vous ne pouvez pas non plus dire en quoi consistait la fonction de votre prédécesseur (audition du 17 mars 2009 p. 23). Vous ne vous souvenez pas si vous auriez déjà eu recours à un sorcier ou encore si vos parents y auraient déjà eu recours (audition du 17 mars 2009 p. 25).

Vous vous seriez certes présentée dans un commissariat afin de plaider votre cause auprès d'une autorité et on vous aurait dit que votre problème était d'ordre familial mais vous n'auriez pas tenté d'aller trouver d'autres autorités. Quant aux organismes de défense des droits de l'homme, vous ne pouvez dire s'ils sont présents en Guinée, vous ne vous seriez pas renseignée car vous ne sortiez pas (audition du 17 mars 2009 p. 22). Dans la mesure où vous étiez, selon vos déclarations, étudiante en droit à l'université de Conakry (audition du 17 mars 2009 pp. 6), on s'attendrait à ce que vous vous soyez mieux défendue, si vous estimiez être en besoin de protection de la part de vos autorités nationales.

Pour le reste, interrogée sur votre crainte en cas de retour, notamment, suite aux récents événements qui se sont déroulés en Guinée durant l'année 2009, vous avez répondu, en un premier temps, (audition du 12 mars 2010, pp. 10, 11, 13, 14) que ces événements ne modifieraient pas votre crainte et qu'elle restait identique. Certes juste après, vous avez également avancé craindre d'être violée en cas de retour. Cependant, sans nier l'importance des faits qui se sont déroulés en Guinée, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et suffisamment précis de nature étayer vos déclarations (sic) et à individualiser votre crainte. Ainsi, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez répondu que vous étiez une femme, que l'insécurité régnait en Guinée et vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter vos propos. De même, interrogée sur votre entourage, vous avez dit ignorer si certaines de vos connaissances s'étaient rendues au stade le

28 septembre 2009 et si certaines d'entre elles, dont, par exemple, [Ka.], avaient rencontré des problèmes, notamment, suite à ces événements.

Pour terminer, vous produisez, à l'appui de votre demande d'asile, une carte de membre du GAMS, une attestation d'excision et vous invoquez à cet effet, les différends entre vos grands-parents maternels et vos grands-parents paternels (audition du 17 mars 2009, pp. 27-28). Tant votre excision que les circonstances dans lesquelles elle aurait été réalisée et votre adhésion au GAMS ne sont remises en cause par la présente décision mais elles ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués et par conséquent le fondement d'une crainte actuelle quelconque à votre égard en cas de retour vers la Guinée. De plus, toujours en vue d'appuyer votre demande d'asile, vous avez versé quatre bulletins semestriels de note, une attestation de participation à une formation d'aide ménagère et une copie d'une décision de non prise en considération. Derechef, de tels documents, eu égard à leur nature, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Quant aux mails que vous avez déposés et qui, selon vous témoignent des recherches menées à votre rencontre, dans la mesure où il s'agit de correspondances privées, qu'il n'est donc pas possible de vérifier, notamment, l'origine ainsi que la fiabilité, de tels documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, s'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, dans la mesure où votre identité n'a aucunement été remise en cause dans le cadre de la décision, un tel document n'entraîne pas, vous concernant, une autre décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante se réfère aux faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir ».

4. Remarque préalable

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

5. Discussion

A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les craintes de persécution invoquées par la partie requérante sont non fondées en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en exergue le manque de précisions quant à l'actualité des recherches qui seraient diligentées à l'encontre de la partie requérante et observe que celle-ci n'étaye nullement de manière pertinente le fait qu'elle ait été choisie pour tenir la fonction de sorcière du village.

Elle ajoute que les documents présentés ne sont pas de nature à accréditer les déclarations de la partie requérante et relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à tout le moins que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0816964) rendue le 17 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT